

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-293

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-09-28-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0060 Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections d'autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux sur dispositifs de retenue (GBA) sur l'autoroute A6 entre les PR 112 et 110+300, dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2) (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-28-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0060 Portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les sections d'autoroutes concédées aux
Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le
département de l'Yonne, à l'occasion de
travaux sur dispositifs de retenue (GBA) sur
l'autoroute A6 entre les PR 112 et 110+300, dans
le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2)

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0060

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections d'autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux sur dispositifs de retenue (GBA) sur l'autoroute A6 entre les PR 112 et 110+300, dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2)

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R411-25 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif France entière) ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8^{ème} partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°1996-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 19 janvier 2023 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation présentés par APRR en date du 11 septembre 2023 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA (Bureau Usagers Exploitation) en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie Nationale) en date du 11 septembre 2023 ;

VU l'information transmise au SDIS de l'Yonne en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 11 septembre 2023 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A6, dans le département de l'Yonne, pendant les travaux de reprise de dispositifs de retenue, dans le sens Lyon vers Paris (sens 2) ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

APRR va effectuer des travaux de reprise de dispositif de retenue sur l'autoroute **A6** du **PR 112+000** au **PR 110+300**, dans le **sens 2** (Lyon / Paris), du **2 octobre** au **20 octobre 2023**.

Article 2 :

Le chantier est classé en chantier non courant en raison des dérogations aux articles suivants de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant :

- Article 5 - Le chantier entraînera une déviation de circulation ;
- Article 9 - La largeur des voies de circulation pourra être réduite ;
- Article 10 - L'inter distance entre 2 chantiers pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans être inférieure à 3 km ;

Article 3 :

Les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		PR Début balisage	PR Fin balisage	Mode d'exploitation
40	2	02/10 2023	06/10 2023	112+000	110+800	En section courante d'A6 : Neutralisation de voie de droite Neutralisation de la voie roulante de collectrice Le trafic venant d'A19 Orléans est dévié par la sortie n°17 (Courtenay) puis l'entrée du même diffuseur (n°17) direction Paris La sortie sens 2 du diffuseur n°17 depuis A6 Lyon est assurée par l'ITPC du PR111 et l'utilisation du shunt
41 et 42	2	09/10 2023	20/10 2023	111+100	110+300	En section courante d'A6 : Neutralisation de voie de droite Neutralisation de la voie roulante de collectrice Le trafic venant d'A19 Orléans est dévié par la sortie n°17 (Courtenay) puis l'entrée du même diffuseur (n°17) direction Paris La sortie sens 2 du diffuseur n°17 depuis A6 Lyon est maintenue avec une circulation sur BAU sur 300m

Sens 2 : Lyon vers Paris

la phasage ci-dessus est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux, dans les mêmes conditions d'exploitation, jusqu'au **vendredi 3 novembre 2023**.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des Territoires de l'Yonne ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 5 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux ralentissements de la circulation pour la mise en place des basculements.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 6 :

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable implantés à proximité de la zone de travaux ;
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages proches ;
- L'activation des remorques mobiles à message variable positionnées aux environs du chantier ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- Un communiqué de presse ;
- L'application gratuite sur Smartphone voyage.appr.fr .

Article 8 :

La direction départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 28 septembre 2023

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'exploitation d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .